

l'art. 8 du contrat consenti entre parties implique une élection de domicile dans le sens de l'art. 3 de la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire, du 15 Juin 1869, auquel cas le Tribunal de la Seine serait compétent pour statuer sur le litige, et son jugement exécutoire en Suisse aux termes de l'art. 15 de la même convention, puisqu'il n'est pas contesté, entre les dites parties, que les conditions auxquelles cette exécution est subordonnée par l'art. 16 *ibid.*, ne soient réalisées dans l'espèce.

2° L'art. 8 susvisé, en stipulant que toutes les questions relatives à la police du 29 Juin 1885 sont du ressort du Tribunal de Commerce de la Seine, n'a évidemment pas autre chose en vue, bien que le terme d'élection de domicile ne s'y trouve pas expressément contenu, que de déléguer, par prorogation de for, au prédit Tribunal français le jugement des litiges qui pourraient surgir entre parties à l'occasion du contrat qui les lie.

L'art. 3 de la convention de 1869 a spécialement en vue une semblable attribution de juridiction à un juge autre que celui du domicile. Or l'élection de domicile prévue à l'art. 3 du traité, et faite dans le but d'admettre, à l'égard de toutes les questions relatives à un contrat, la compétence d'un tribunal autre que celui du domicile personnel, constitue incontestablement une prorogation de for.

Il y a d'autant plus lieu d'admettre cette interprétation, qu'une telle prorogation était déjà admise, dans le même sens, par les traités antérieurs entre la Suisse et la France. (Voy. Staatsvertrag der kathol. Orte mit Frankreich vom 9. Mai 1715, Art. 30, in *Eidg. Abschiede*, Bd. 1712-1743, page 357.)

Il est certainement indifférent, au point de vue de la compétence déléguée au juge étranger, que les parties se soient engagées par contrat à se soumettre à son for, en déclarant expressément qu'elles y font « élection de domicile, » ou en disant qu'en cas de litige elles se soumettent à son jugement : il paraît même que, sous cette dernière forme, elles reconnaissent cette compétence d'une manière encore plus directe, bien que peut-être plus générale. Le sieur Légeret reconnais-

sant, aussi bien que le Conseil d'Etat de Vaud, que la clause de l'art. 8 serait exécutoire en Suisse, si elle était accompagnée d'une élection de domicile, et cette élection de domicile se trouvant contenue implicitement dans la dite clause elle-même, il en résulte que c'est à tort que l'autorité susmentionnée a refusé l'exequatur du jugement du tribunal de Commerce de la Seine.

3° En outre, la question de savoir si des manœuvres dolosives ont été employées pour extorquer au sieur Légeret la signature du contrat ressortit aussi à la connaissance du juge compétent pour statuer sur le fond du litige, ce juge étant le mieux placé pour apprécier les moyens et faits invoqués sur ce point par l'opposant au recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, et l'exequatur est accordé en Suisse au jugement rendu le 18 Novembre 1887 par le Tribunal de Commerce de la Seine, contre Aug. Légeret à Montreux.

94. Arrêt du 27 Octobre 1888 dans la cause Rave.

En vertu de codicille du 1<sup>er</sup> Janvier 1885, homologué le 25 Octobre 1886, le sieur Jean-Fleury-Emmanuel Rave, citoyen français, décédé à Coppet, a légué un immeuble à demoiselle Jeannette Meunier, à Coppet.

Par exploit du 18 Novembre 1886, les héritiers ab intestat de Jean Rave ont ouvert à Jeannette Meunier, devant le Tribunal français de Trevoux (Ain), une action en nullité du testament, soit codicille, du 1<sup>er</sup> Janvier 1885.

Le 24 Mars 1887, le Tribunal de Trevoux a repoussé les exceptions d'incompétence que demoiselle Meunier avait soulevées.

Dans l'intervalle, Jeannette Meunier avait, par demande

du 11 Février 1887, ouvert aux hoirs Rave, devant le Tribunal civil de Nyon, une action en délivrance du prédit legs et en mise en possession de l'immeuble légué, ainsi que des meubles qui le garnissent.

A ces conclusions, les hoirs Rave ont répondu par une demande exceptionnelle tendant à faire prononcer l'incompétence des tribunaux suisses, et en particulier du Tribunal de Nyon, en conformité de l'art. 5 du traité franco-suisse du 15 Juin 1869.

Par jugement du 14 Mars 1888, le Tribunal de Nyon s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande de demoiselle Meunier.

C'est contre ce jugement que les hoirs Rave recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le casser comme prononcé en violation de la convention franco-suisse du 15 Juin 1869, et en particulier des art. 5 et 11 de ce traité.

Les hoirs Rave ont également interjeté un recours auprès du Tribunal cantonal vaudois contre le jugement précité, pour violation, soit fausse application des lois vaudoises, et ce tribunal a décidé de suspendre son prononcé jusqu'au moment où le Tribunal fédéral aura statué sur le recours pendant devant lui.

Les recourants estiment que le jugement de Nyon a violé l'art. 5 de la convention franco-suisse de 1869, par le motif que le testateur Rave, Français, est décédé à Coppet, où il possédait un immeuble, et que dès lors, conformément au prédit art. 5, et vu l'art. 11 du même traité, le Tribunal de Nyon eût dû renvoyer les parties, soit Jeannette Meunier, à se pourvoir devant les tribunaux du dernier domicile du défunt en France.

La demoiselle Meunier conclut au rejet du recours, par ce que l'art. 5 du traité est sans application dans l'espèce, puisque le testateur n'était pas domicilié en Suisse lors de son décès, et parce qu'en supposant même le traité applicable, les dispositions de son art. 5 doivent être entendues en ce sens que les tribunaux du pays de la situation sont seuls

compétents pour résoudre les contestations qui s'élèvent entre héritiers et légataires au sujet d'immeubles faisant partie de la succession.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'art. 5 du traité franco-suisse, dont les recourants prétendent que le Tribunal de Nyon a violé les dispositions, décide que « toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre héritiers et légataires, sera portée devant le Tribunal d'ouverture de la succession, c'est-à-dire s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le Tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le Tribunal de son lieu d'origine en Suisse. »

Il est incontesté qu'il s'agit bien en l'espèce d'une action de cette nature entre héritiers et légataires, sur la question de savoir si les hoirs Rave sont tenus à délivrer à la demoiselle Meunier le legs à elle fait par défunt Rave, soit de consentir à son envoi en possession de l'immeuble légué.

2° Or le présent recours soulève la question de savoir si le traité est applicable dès qu'il s'agit d'un Français mort en Suisse, ou d'un Suisse décédé en France, en ne tenant compte que du fait que le décès du de cujus est survenu dans celui des deux pays dont il n'était pas ressortissant, ou si, au contraire, il y a lieu, pour interpréter sainement le dit traité, de prendre en considération le domicile du défunt au jour du décès.

La commune intention des Etats contractants ne ressortant pas d'une manière indubitable du texte litigieux, il y a lieu de rechercher cette intention en interprétant la disposition controversée, rapprochée de l'économie générale du traité et d'examiner les conséquences respectives qu'entraînerait l'adoption de l'une ou de l'autre des alternatives en présence.

3° Il est incontestable qu'à ne considérer que le texte de l'art. 5 ci-haut reproduit, c'est la première de ces opinions qui semble devoir s'imposer, puisque cette disposition paraît

se borner, au point de vue uniquement grammatical, à faire dépendre l'application du traité du seul fait du décès d'un Français en Suisse ou d'un Suisse en France, mais en revanche, en considérant le but et l'esprit de cette convention internationale, il faut admettre que les puissances contractantes n'ont voulu régler le for de la succession ainsi qu'elles l'ont fait, que pour le cas où il s'agit d'un testateur décédé *domicilié* dans celui des deux pays dont il n'est pas ressortissant.

En effet, en dehors de ce qu'il est difficilement admissible que les dites parties aient voulu faire dépendre la question de l'application ou de la non-application du traité d'une circonstance fortuite et accidentelle, comme celle du décès survenu inopinément pendant un voyage ou pendant un séjour de peu de durée, l'interprétation des recourants aboutirait à des conséquences pratiques intolérables, que le traité ne peut avoir eu en vue de consacrer.

C'est ainsi que le for prévu par la dite convention se trouverait garanti dans tous les cas de décès du testateur même dans un lieu avec lequel il n'a jamais eu d'attache personnelle quelconque, et que ce for cesserait de pouvoir être invoqué dans les cas où ces rapports existent de par le domicile du défunt, lorsque le décès serait survenu fortuitement hors du dit domicile. En d'autres termes, selon la thèse des recourants, un Français mort en passage en Suisse, sans y avoir jamais eu de domicile, se trouverait au bénéfice de l'art. 5 du traité et de l'unité de la succession que cet article prévoit, alors qu'un autre Français, domicilié en Suisse, serait frustré de ce privilège, si la mort l'avait fortuitement surpris dans un pays tiers.

Une pareille conséquence est inadmissible et ne peut être évitée que si l'on admet que l'art. 5 précité, en parlant du Français mort en Suisse et du Suisse décédé en France, a voulu régler seulement la situation de la succession du Français mort *étant domicilié* en Suisse, et du Suisse décédé *étant domicilié* en France.

4° Il n'était nécessaire, pour les deux pays contractants, de

régler le for en matière de succession que pour autant que, d'après les principes du droit international privé, les rapports personnels du testateur avec son domicile ou avec son pays d'origine rendaient impossible une ouverture simultanée de la succession dans ces deux pays. Pour éviter ce conflit, le for fut attribué au pays d'origine (lieu d'origine pour les Suisses, dernier domicile en France pour les Français). Lorsque, en revanche, le défunt avait son domicile dans son pays d'origine même, ou dans un pays tiers, et par conséquent ne se trouvait dans aucun rapport personnel avec l'autre Etat contractant, il n'existait aucun motif pour stipuler une disposition garantissant l'unité de la succession.

5° Dans l'espèce, il est constant et admis par les deux parties au procès, que le testateur Rave est décédé pendant un séjour à Coppet, mais sans être domicilié en Suisse. Les dispositions de l'art. 5 du traité ne lui sont dès lors point applicables, et ce sont les principes du droit commun, c'est-à-dire, dans le cas particulier, du droit vaudois, qui doivent présider à la solution de la question de savoir si, et éventuellement en quoi, le Tribunal de Nyon, en se déclarant compétent, a violé la loi cantonale.

6° Le recours devant être rejeté ensuite de ce qui précède, par le motif que la convention franco-suisse est sans application au litige, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si les actions successorales doivent, pour autant qu'elles ont trait à des immeubles, être ouvertes au *forum rei sitæ*.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce:

Le recours est écarté.

---